



## Arrêt

**n° 95 839 du 25 janvier 2013  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. CASTIAUX, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et appartenez à l'ethnie bamiléké. Née le 23 novembre 1980, vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de vos secondaires. De religion protestante, vous êtes mariée et avez un enfant. Vous avez habité dans le quartier Lycée à Yaoundé avant de quitter votre pays.*

*Durant votre enfance, l'une de vos voisines, trentenaire, se livre à des attouchements à votre égard. Vous n'êtes pas traumatisée. Vous pensez, d'ailleurs, sans en prendre expressément conscience à l'époque, que cette histoire a influencé votre choix quant à votre orientation sexuelle.*

*Vous faites, au lycée, la connaissance de [P.Y.] avec laquelle vous entamez une amourette pendant un an. Votre relation reste platonique parce que vous refoulez votre homosexualité.*

*En 2005, vous rencontrez [G.N.], avec laquelle vous entretenez une relation jusqu'en 2007, l'année de votre mariage. En effet, votre famille, qui a appris votre homosexualité, décide de vous trouver un mari. Après discussion, vous vous mettez d'accord sur le choix de ce dernier. Vous espérez ainsi parvenir à mieux refouler votre sexualité. Cependant, vous quittez votre mari en 2009.*

*Cette année-là, vous vous libérez et décidez de vivre votre orientation sexuelle. Vous vous amourachez d'[A.D.], avec laquelle vous entamez une relation amoureuse.*

*En octobre 2011, alors que vous êtes avec votre partenaire à la sortie d'une discothèque, les policiers vous arrêtent et vous emmènent au poste de police. Ils vous réclament alors une somme d'argent en échange de votre liberté. [A.] est libérée pour trouver l'argent et revient quatre jours plus tard. Vous êtes alors également libérée. Vous décidez ainsi de quitter votre pays. Le 22 mars 2012, vous prenez un avion pour la Belgique, où vous atterrissez le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile en date du 10 avril 2012.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.*

***En l'occurrence, vous déclarez craindre la prison suite à votre homosexualité. Or, vos propos au sujet de votre orientation sexuelle sont à ce point vagues, inconsistants et invraisemblables qu'ils ne permettent pas de croire que vous êtes réellement homosexuelle. D'emblée, le Commissariat général constate que vous avez remis un acte de naissance, un acte de mariage, un diplôme, ainsi que des relevés de notes scolaires (cf. pièces de la farde verte du dossier administratif). Ces documents, pris dans leur ensemble, tendent à prouver votre identité. Le Commissariat général estime donc que celle-ci est établie.***

*Ensuite, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.*

*De fait, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue avec vos trois partenaires, à savoir [P.Y.], [G.N.] et [A.D.], vous ne pouvez fournir aucune information consistante sur ces partenaires, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation avec ces personnes. De tels renseignements auraient, pourtant, été susceptibles de révéler une certaine communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire d'intimité ou inclination. Tel n'est pas le cas.*

*Si le Commissariat général constate que vous divulguez certains éléments au sujet de vos partenaires, telle que le nom des membres de leur famille respective ou la formation scolaire qu'elles ont suivies, de manière qu'on peut raisonnablement penser que ces personnes existent, l'inconsistance de vos propos sur votre relation ne peut convaincre de la réalité de votre aventure sentimentale avec ces femmes.*

*Ainsi, amenée à décrire le caractère de votre première partenaire, vous tenez des propos vagues, à savoir que « les gens l'appréciaient beaucoup dans son équipe, c'est tout ce que je sais ». Vous ajoutez qu'elle est tendre parce qu'elle met de « la douceur dans ses mouvements, c'est ça » (CGRA, rapport d'audition du 14 mai 2012, p.8). Vos propos peu évocateurs et impersonnels empêchent de se faire une idée de la personne avec laquelle vous avez découvert votre sexualité et que vous avez aimée et partant, de croire que vous avez réellement entretenu une relation proche et amoureuse avec elle.*

*De plus, vous ne pouvez fournir aucune information substantielle sur le passé homosexuel de [P.]. Vous expliquez que vous ne pouvez donner de détails, parce qu'elle « ne me l'a jamais avoué » (idem, p.9). Dans le contexte de l'homophobie au Cameroun, il est raisonnable d'attendre que vous partagiez de telles confidences avec votre partenaire, en particulier la découverte de son orientation sexuelle ainsi que son vécu homosexuel. De surcroît, vous ne pouvez donner le nom des personnes avec lesquelles Pascaline agit au sein de la coopérative dans laquelle elle s'implique durant ses loisirs. De même, vous ne savez pas quelle est son activité au sein de cette coopérative, ni le rôle qu'elle y tient (idem, p.7). Il est invraisemblable de ne pouvoir fournir de telles données au vu de l'importance que cette relation a pris dans votre vie.*

*Ces constatations s'appliquent également à [G.], votre deuxième partenaire. De fait, vous la décrivez sommairement comme une personne qui est « comme moi de taille, de teint plus clair, plus costaud que moi et puis dans son comportement elle est douce, tendre, elle est gentille, c'est tout » (idem, p.11). À nouveau, de tels propos stéréotypés ne peuvent permettre de penser que vous avez entretenu une relation intime avec [G.].*

*En outre, vous ne parvenez pas à fournir des renseignements sur le passé homosexuel de [G.]. Vous vous contentez de dire qu'elle « ne se sentait pas à l'aise avec les hommes » (idem, p.12). Il est peu probable que, dans une société où l'homosexualité est marginale, vous ne partagiez pas davantage vos expériences à ce sujet.*

*De plus, les seuls sujets qui provoquent des discordes entre vous concernent les rencontres que vous avez avec d'autres personnes lorsque vous vous rendez dans des cafés (idem, p.13-14). Le manque de spontanéité de vos propos donne à penser que vous n'avez pas partagé une intimité de près de deux ans avec cette partenaire.*

*Il en va de même lorsque vous évoquez l'avenir de votre couple. Vous expliquez que vous ne pouvez pas envisager une telle question, que vous deviez « vivre [...] en attendant que l'homosexualité soit acceptée au pays, rien de particulier pour l'avenir » (idem, p.14). L'inconsistance de vos propos ne peut refléter une vie de couple.*

*Quant à vos déclarations concernant votre dernière partenaire, elles ne convainquent pas davantage que vous ayez réellement entretenu une relation avec cette personne. Vous dites, en effet, qu'elle « est moyenne de taille, noire comme moi, elle travaille dans un magasin orange de carte téléphonique ». Elle fait « beaucoup de caresses, beaucoup d'amour, fidèle, attentionnée, douce, ça va ». Conviée à davantage décrire votre partenaire, vous ajoutez qu'« elle se souciait beaucoup de moi [...]. Elle était là pour me consoler » (idem, p.15). Cette description si sommaire, réduite à l'état de clichés, empêche de croire à la réalité de votre relation.*

*Aussi, vos seules discussions tournent autour de compliments que vous vous faites « du genre tu es tendre avec moi » ainsi que de vos amis (ibidem). Le manque d'étalement de vos propos ne permet pas de croire que vous avez vécu en couple avec cette personne.*

*Encore, vous limitez les activités que vous aviez ensemble à « s'amouracher, se toucher, se serrer l'une contre l'autre, se caresser, faire l'amour, c'est tout » (CGRA, rapport d'audition du 14 mai 2012, p.17). Le caractère vague de vos déclarations, par leur manque de précision, ne reflète pas le sentiment de faits vécus dans votre chef.*

*De surcroît, vous n'avez aucun événement particulier à évoquer (ibidem). Or, il est attendu, au vu de votre relation de longue durée et des nombreux événements qui l'ont jalonnée que vous soyez à même de pouvoir décrire de tels moments de vie. Il en va de même, lorsque vous êtes invitée à relater vos projets d'avenir, vous vous bornez à dire que vous désiriez « vivre ensemble [...] n'importe où, là où c'est accepté [...] en épargnant beaucoup d'argent », sans pouvoir donner d'autres détails, ce qui n'est pas du tout convaincant. (ibidem).*

*Pour le surplus, vous ne pouvez expliquer le fait qu'elle ne connaisse pas de problème alors qu'elle a été arrêtée pour les mêmes motifs que vous et que, contrairement à vous, elle n'a pas fui le Cameroun. Vous ajoutez ne pas savoir comment elle vit actuellement, alors que vous êtes en contact avec elle, puisque vous lui demandez de vous envoyer des documents pour appuyer votre demande d'asile. Le peu de souci dont vous témoignez à l'égard de la partenaire avec laquelle vous avez réellement eu*

*l'occasion de vivre votre sexualité sans la refouler empêche de croire que vous aimez intimement cette personne (CGRA, rapport d'audition du 14 mai, p.18).*

*Partant, le Commissariat général ne peut pas croire en la réalité de votre vécu homosexuel et considère que votre homosexualité n'est pas établie. Dès lors, la crainte de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et qui est fondée sur votre orientation sexuelle n'est pas davantage établie.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48 et suivants et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle invoque encore l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute. Elle invoque également le non-respect des règles prévues dans le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.4. La partie requérante sollicite la réformation et/ ou l'annulation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ou « qu'il (*sic*) soit réentendu ».

## **3. Question préalable**

En ce qui concerne l'invocation du non-respect des règles prévues dans le *Guide des procédures et critères*, le Conseil rappelle que ledit Guide n'a pas de valeur légale en tant que telle, mais une simple valeur indicative et par conséquent, ne possède pas de force contraignante, de sorte que son non-respect ne peut pas être invoqué utilement comme moyen de droit.

## **4. Les motifs de l'acte attaqué**

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse considère que les propos tenus par la requérante sont vagues, inconsistants et invraisemblables. Elle ajoute que la requérante ne peut fournir aucune information consistante sur ses trois partenaires ni aucune indication significative sur l'étroitesse des relations qu'elle a entretenues. La partie défenderesse considère dès lors que la crainte de persécution alléguée par la requérante n'est pas établie.

## **5. L'examen du recours**

5.1. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil considère ainsi que les motifs de la décision entreprise ne suffisent pas à mettre valablement en question l'orientation sexuelle de la requérante. Il considère en effet, à l'instar de la partie requérante, que la lecture du rapport d'audition de la requérante au Commissariat général ne permet pas une analyse aussi catégorique que celle à laquelle a procédé la partie défenderesse.

5.3. Par ailleurs, le Conseil estime en l'espèce que se pose, le cas échéant, la question de la situation des homosexuels au Cameroun, en particulier concernant la législation qui leur est applicable, la mise en œuvre effective de celle-ci, ainsi que leur acceptation par la société civile.

5.4. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen de l'orientation sexuelle de la requérante dont une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire le cas échéant. ;
- Recueil et analyse d'informations actualisées concernant la situation des homosexuels au Cameroun, la législation qui leur est applicable, la mise en œuvre effective de celle-ci ainsi que leur acceptation par la société civile.

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CG/X) rendue le 13 juin 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS